

- ARRÊTÉ -

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par la Sté STURNO en date du 26 mars 2025,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation, en agglomération de la commune déléguée de La Croix Avranchin, rue du Mont Saint-Michel (D30), dans le cadre de travaux de remplacement d'un candélabre.

- ARRÊTE -

- Article 1 :** Le jeudi 3 avril 2025, la circulation sera interdite en agglomération de la commune déléguée) de La Croix Avranchin sur les voies suivantes :
- Rue du Mont Saint-Michel (D30) sur la section comprise entre la D40 et le Passage des Bouilleurs dans le sens La Croix Avranchin => Pontorson.
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue du Pavé (D40).
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 28 mars 2025.

Le Maire,
David JUQUIN.

